



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE- 082

en date du 3 juin 2020

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le président de la SAS AVAILLE ENERGIE pour l'installation et l'exploitation, à AVAILLES-LIMOUZINE, d'un parc éolien « La Croix de Pauvet », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017 -81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT- 005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande déclarée recevable le 19 février 2020 et présentée par Monsieur le président de la SAS AVAILLE ENERGIE pour l'exploitation, à AVAILLES-LIMOUZINE d'un parc éolien « La Croix de Pauvet », activité figurant à la nomenclature des Installations Classées ;

Vu les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu les observations de l'autorité environnementale compétente émises par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 10 janvier 2020 et le mémoire en réponse transmis par Monsieur le président de la SAS AVAILLE ENERGIE ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 3 mars 2020 désignant Monsieur Jean-Yves BELLIER, retraité de la fonction publique en tant que commissaire-enquêteur ;

Vu l'accord de la préfète de la Charente recueillie conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Considérant que l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par les ordonnances 2020-427 du 15 avril 2020 et 2020-560 du 13 mai 2020 a suspendu les procédures d'enquête publique,

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 il n'a pas été possible d'ouvrir l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu à présent d'organiser la procédure d'enquête publique

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une enquête publique sur les dangers ou inconvénients présentés pour la réalisation du projet déposé par Monsieur le président de la SAS AVAILLE ENERGIE pour l'installation et l'exploitation à AVAILLES-LIMOUZINE d'un parc éolien, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, soit pour la conservation des sites et des monuments, sera ouverte dans la commune de AVAILLES-LIMOUZINE pendant 35 jours consécutifs à compter du mardi 7 juillet 2020 (9h).

ARTICLE 2

En conséquence, le dossier comportant notamment une étude d'impact, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact sera déposé en mairie de AVAILLES-LIMOUZINE **du mardi 7 juillet 2020 (9h) au lundi 10 août 2020 (16h30)**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- mardi de 8h30 à 12h00
- vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront également pendant toute la durée de l'enquête :

- être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de AVAILLES-LIMOUZINE 1 place de la Mairie B P 80011- 86 460 AVAILLES-LIMOUZINE, siège de l'enquête;
- ou
- être déposées sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Yves BELLIER, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 3 mars 2020, recevra en personne les observations du public à la mairie de AVAILLES LIMOUZINE:

- **mardi 7 juillet 2020 de 9h à 12h**
- **mercredi 22 juillet 2020 de 14h à 17h**
- **vendredi 31 juillet 2020 de 9h à 12h**
- **jeudi 6 août 2020 de 14h à 17h**
- **lundi 10 août 2020 de 13h30 à 16h30**

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, rappelées en annexe du présent arrêté, devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

ARTICLE 4

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet, en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises par le porteur de projet pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la mairie de AVAILLES-LIMOUZINE, commune d'implantation du projet ainsi qu'aux mairies de PRESSAC, dans le département de la Vienne et de ABZAC, CONFOLENS, EPENÈDE, HIESSE, LESSAC, dans le département de la Charente, situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .

ARTICLE 5

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de AVAILLES-LIMOUZINE, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de AVAILLES-LIMOUZINE, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes »).

ARTICLE 8

La décision d'autorisation assortie du respect des prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Vienne.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la SAS AVAILLE ENERGIE 12 rue Martin Luther King - 14 280 SAINT-CONTEST - .M. Louis GACHENOT – Tél : 02 14 99 11 48 ou 06 71 23 21 21 Mail: louis.gachenot@jpee.fr

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de AVAILLES-LIMOUZINE et les maires de PRESSAC, dans le département de la Vienne et de ABZAC, CONFOLENS, EPENÈDE, HIESSE, LESSAC, dans le département de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur Jean-Yves BELLIER, commissaire-enquêteur,

- à Monsieur le président de la SAS AVAILLE ENERGIE 12 rue Martin Luther King - 14 280 SAINT-CONTEST,

- au directeur départemental des territoires de la Vienne,

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,

- au maire de AVAILLES-LIMOUZINE et aux maires de: PRESSAC, dans le département de la Vienne et de ABZAC, CONFOLENS, EPENÈDE, HIESSE, LESSAC, dans le département de la Charente,

- à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montmorillon

Fait à Poitiers, le 3 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

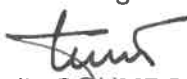
Annexe

Mise en œuvre des gestes barrières lors des déplacements en mairie

- lavage des mains ou utilisation de gel hydroalcoolique avant et après manipulation du dossier d'enquête publique ou dépôt d'observation sur le registre d'enquête papier
- être obligatoirement équipé d'un masque
- respect d'une distance d'au moins 1 mètre de chaque autre personne
- respecter le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans la salle dédiée : 3 personnes sans que ce nombre n'ait pour conséquence que chaque personne ait moins de 4m² à disposition
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique
- saluer sans serrer la main
- utiliser des mouchoirs à usage unique, jetés après utilisation
- en cas de fièvre ou de sensation fébrile, de toux, de perte d'odorat ou de goût : rester chez soi, éviter les contacts, appeler son médecin.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 3 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Emile SOUMBO